A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

Digitized by Google

22530
hist 81 p. 493

324374

par
Arnauld
(Antoine)

Digitized by Google

324374

THEOLOGIE MORALE DES IESVITES.

Extraicte fidellement de leurs Liures:

CONTRE LA

MORALE CHRESTIENNE EN GENERAL.

Sur l'imprimé à Paris.

M. DC. XLIIII.

Capucinorum S. Andreæ Lugduni.
Inter prohibitos retinendus.
Digitized by Google

Digitized by Google

THEOLOGIE MORALE DES IESVITES,

Extraitte fidellement de leurs Liures.

CONTRE LA MORALE CHRESTIENNE *en general.*

I. IL n'y a presque plus rien qu'ils ne permettent aux Chrestiens, en reduisant toutes choses en probabilitez, & enseignant Qu'on peut quitter la plus probable opinion que l'on croit vraye, pour suiure la moins probable; Et soustenant en suitte, qu'vne opinion est probable, aussi-tost que deux Docteurs l'enseignent, voire mesme vn seul.

To'leurs Casuistes Vasquez, Valetia, Enriqués Lessius, &c. Sanchez, in decal. l. 1 c. 9. Emman. Sa in sūma verb. dubium Valentia. Reginaldus & Cellot de Hier. l. 8. c. 16 pag. 714.

II. Pour obliger le monde à suiure les nouueautez pernicieuses qu'ils ont introduites dans la Morale Chrestienne, Ils enseignent, Que nous deuons apprendre la regle de nostre Foy des Anciens Peres : mais que pour celle des mœurs, il la faut tirer des Docteurs nouueaux, qui est vne chose tres-injurieuse à tous les Peres de l'Eglise.

Digitized by Google

Bauny Som. des pechez p. 906 ed. 5.

III. Il n'y a presque personne qui ne puisse trouuer des excuses à ses crimes, si l'on admet les conditions qu'ils maintiennent estre necessaires, afin qu'vne action soit mortelle, ne voulant pas qu'elle le puisse estre, *Si elle ne procede d'homme, qui voye, qui sçache, qui penetre ce qu'il y a de bien & de mal en elle. Et soustenant; Qu'auant cette perquisition, cette veuë & cette reflexion de l'esprit dessus les qualitez bonnes ou mauuaises de la chose à laquelle on s'occupe, l'action auec laquelle on la fait n'est pas volontaire.*

Garasse Somme Theol. l. 2 p. 419.

IV. Garasse, dont leur Bibliotheque (composée par vn de leur Compagnie, auec Approbation de leur General, & de plusieurs autres de leurs Theologiens,) parle auec de grands Eloges, veut faire croire que la vanité & la bonne opinion de soy-mesme, qui est la peste la plus dangereuse des mœurs, est vne recompense que Dieu donne à ceux qui ne meritent pas l'estime & les loüanges des hommes. *C'est vn effet*, dit-il, *de iustice commutatiue, que tout trauail honneste soit recompensé ou de loüange, ou de satisfaction. Quand les bons Esprits font vn Ouurage ex-*

Digitized by Google

cellent, ils ſont iuſtement recompenſez par les applaudiſſemens & par les loüanges communes, &c. *Quand vn pauure Eſprit trauaille beaucoup pour ne rien faire qui vaille, il n'eſt pas iuſte, ny raiſonnable qu'il attende des loüanges publiques : car elles ne luy ſont pas deuës. Mais afin que ſes trauaux ne demeurent pas ſans recompenſe, Dieu luy donne vne ſatisfaction perſonnelle, laquelle perſonne ne luy peut enuier ſans vne iniuſtice plus que barbare.* Ce qu'il explique par vne comparaiſon ridicule. *Tout ainſi que Dieu qui eſt iuſte, donne de la ſatisfaction aux grenoüilles de leur chant.* Pag. 419.

V. Ils ont tant de peur qu'on ne reſtituë le bien d'autruy, que Cellot ne craint point d'appeller le Liure d'vn Caſuiſte, qui auoit empeſché vn homme de faire vne reſtitution ordonnée par ſon Confeſſeur, & qu'il alloit accomplir, *Vn effet de la Predeſtination de cette perſonne, & le prix du Sang de* IESVS CHRIST. De Hier. lib 8. c. 16. p. 717.

VI. Ils ont ruyné, autant qu'ils ont peu, l'obligation que les Pecheurs ont de ſe ſeparer des occaſions prochaines du peché ; Et ſur cela Bauny enſeigne, que ce n'eſt pas vne occaſion de peché Bauny Somme des pechez. c. 1 der. edit. 1.

Digitized by Google

qu'on ſoit obligé de quitter, *Que d'auoir vne femme chez ſoy auec qui on peche vne ou deux fois le mois.*

Ibidem. VII. Il enſeigne au meſme lieu, que de ieunes gens qui ſe corrompent auec des femmes, ne ſont pas obligez de quitter leur conuerſation, *S'ils ne le peuuent faire ſans donner occaſion au monde de parler, ou ſans en receuoir de l'incommodité.*

Ibidem. VIII. En fin le meſme Autheur ſouſtient generalement, *Que le precepte d'éuiter ce qui alleche l'homme au vice, pour en eſtre l'occaſion quaſi certaine, ne nous oblige qu'à ne rechercher pas de gayeté de cœur ce qui porte au peché.*

Suarez Tom. 4. Diſp. 15 Sect. 5. num 17. IX. Suarez enſeigne qu'vn homme eſtant en peché mortel, peut faire cét Acte poſitif & formel ſans aucun peché, meſme veniel: *Ie ne veux pas maintenant me conuertir à Dieu.*

Bauny Som. des pechés p. 1093. ed. 6 Sanchez en ſa Sõme Tom. 1. l. 1 c. 6. X. Ils ne trouuent aucun peché à vne femme qui ſe pare auec vne curioſité exceſſiue, *Encore qu'elle ait connoiſſance du mauuais effet que ſa diligence à ſe parer opereroit, & au corps & en l'ame de ceux qui la contempleroient ornée de riches & precieux habits, pourueu qu'elle n'ait pas formelle-*

Digitized by Google

ment intention de les porter au mal: Meſpriſant ainſi les Oracles des deux Princes des Apoſtres, qui defendent ſi expreſſément aux femmes Chreſtiennes de rechercher ces vains ornemens. 2 Tim. 2 v. 9: & 1 Pet. 3 v. 3.

XI. La pernicieuſe doctrine des Ieſuites en cette matiere, & le deſir qu'ils ont d'attirer les Gens du monde par vne dangereuſe complaiſance, ayant porté le Pere Lambert (de leur Compagnie) à preſcher le Dimanche deuant la Touſſainct derniere, dans leur Egliſe d'Orleans, *Que les femmes dans toutes leurs pompes & agréement, ayant le ſein modeſtement deſcouuert, pouuoient acquerir vne eminente ſainteté*; Et ayant rapporté ſur ce ſujet ces paroles de Saint Pierre, *Sic enim aliquando mulieres ſanctæ ornabant ſe ſubiectæ viris ſuis*, pour authoriſer la vanité des ornemens du corps, par vn Paſſage qui la condamne expreſſément, & qui ne parle que des ornemens de l'ame. Monſeigneur l'Eueſque d'Orleans a eſté obligé de le faire retracter en pleine Chaire.

Sanchez in Decal. l. 1 c. 7 Valentia 2. 2. diſput. 5. q. 20 punct. 5.

XII. Ils enſeignent qu'vne perſonne peut en conſcience loüer ſa Maiſon

Digitized by Google

pour en faire vn lieu de desbauche, sans mesme auoir aucune raison qui luy puisse seruir d'excuse, *etiam nulla iusta causa excusante.*

Procez verbal fait par le Commissaire Charles, à la requeste du Recteur de l'Vniuersité.

XIII. Ce qu'ils ont fait eux-mesmes au College de Marmoutier, fait bien voir iusques où dans leurs Principes, ils peuuent porter la cupidité des hommes, puis qu'ils ont osé, à la face de Paris, changer vne Maison de Religieux, en des Boutiques mercenaires, & en la demeure de plusieurs femmes, & de mesnages. Et ce qui passe toute creance, louër la nef d'vne Chappelle à vn Menuisier, pour en faire sa Boutique, & changer le Chœur en vn Grenier à foin.

On a le contract en main, deuëmẽt collationné, & signé de deux Notaires.

XIV. L'on sçait aussi, & on le prouuera s'il est besoin par pieces authentiques, qu'ils exercent marchandise, & qu'ils ont fait des Contracts d'association, au nom de leur Compagnie, auec des Marchands de Dieppe.

CONTRE

Digitized by Google

CONTRE

LES COMMANDEMENS DE DIEV.

Et premierement contre les deux Commandemens generaux, de l'Amour de Dieu & du Prochain.

ILs ont ruyné par diuerſes voyes le Commandement d'aymer Dieu par deſſus toutes choſes, qui eſt le fondement de la Religion Chreſtienne.

I. Cellot enſeigne, *Que la Loy de Moyſe donnoit la Grace auſſi bien que l'Euangile, & qu'elle conduiſoit au Ciel par la crainte, comme la Loy Euangelique par amour.* Contre la definition expreſſe de S. Paul, qui dit, *Que ſi la Loy de Moyſe auoit eu le pouuoir de iuſtifier les hõmes,* IESVS CHRIST *ſeroit mort en vain.* Et contre la premiere Notion du Chriſtianiſme, qui nous aſſeure que les biens Eternels ne ſont preparez qu'à ceux qui aiment Dieu, *quæ præparauit Deus diligentibus ſe.* De Hier. l. 3. c. 3. p. 122. & p. 107. Galat. 2. v. 21.

II. Ils ne peuuent ſouffrir qu'on enſeigne aux Chreſtiens, auec S. Paul & les Ant. Syrmond en ſon Liure

Digitized by Google

de la defence de la vertu, traitté 3. p. 20.

Peres, l'obligation qu'ils ont de rapporter toutes leurs actions à Dieu. Et ont mesme osé dire, que IESVS-CHRIST eut pu faire des actions de Vertu, sans les rapporter à la gloire de son Pere.

Idem II. Traitté p. 9 & p. 22.

III. Ils diminuënt autant qu'ils peuuent l'obligation de ce grand Commandement, comme l'appelle IESVS-CHRIST; & ils ont passé iusques à ce point d'Impieté, de soustenir ouuertement, Que l'Acte interieur d'Amour de Dieu, n'estoit que conseillé & non point commandé.

Ibid p. 18 & 19.

IV. Que Dieu en nous commandant de l'aymer, *Ne nous obligeoit pas tant de l'aymer, que de ne le point haïr.* Ce qu'il n'y a que les diables qui puissent faire, & ainsi à moins que d'auoir autant de malice qu'eux, on ne pourroit violer le Commandement d'aymer Dieu.

Ibidem Pag 18. & 21.

V. Qu'on pouuoit estre sauué, sans auoir iamais aimé Dieu en sa vie, & qu'il suffisoit d'accomplir ces Preceptes, *sans intention ou affection pour luy.*

VI. Antoine Syrmond a enseigné toutes ces Erreurs & Impietez, qui vont

Digitized by Google

au renuerſement de la Religion Chreſtienne, dans vn Liure approuué par quatre Theologiens de ſon Ordre : Et quant on luy en a voulu repreſenter l'excez, par vn extraict qu'on a fait voir de ces mauuaiſes propoſitions, il les a ſouſtenuës auec vne telle inſolence, qu'il a oſé nommer cét extraict vn Libelle diffamatoire, & traitter d'Impie celuy qui en eſtoit l'Auteur.

Dans vn petit Liure qu'il a intitulé, Reſponſe à vn Libelle diffamatoire.

Et dans ce Liure, il a eu la hardieſſe d'attribuer ſa mauuaiſe doctrine à feu Monſieur du Val, en cottant l'endroict & la page de ſon Liure, quoy que cette opinion y ſoit comdamnee en termes formels en ce meſme endroict d'Erreur & d'Impieté.

VII. Ils enſeignent contre le Precepte d'aymer ſon Prochain, Qu'il n'y a point de peché mortel *d'auoir vne alienation telle & ſi violente contre quelqu'vn, que pour quoy que ce ſoit, on ne vueille luy pardonner quand il reconnoiſt auoir failly & ſe met à la raiſon.*

Bauny Somme des Pechés pag. 124 & 125 de l'edit. 5.

VIII. Bauny dit, Que l'Enuie n'eſt pas vn pechê mortel, *quand elle eſt conceuë pour le bien temporel du Prochain,* & la

Bauny Som. des Pechés p. 123 ed. 5.

Digitized by Google

raiſon qu'il en apporte eſt tres-dangereuſe, & va auſſi bien à excuſer le Larcin que l'Enuie: *Car*, dit-il, *le bien qui ſe trouue és choſes temporelles eſt ſi mince & de ſi peu de conſequence pour le Ciel, qu'il eſt de nulle conſideration deuant Dieu & ſes Saints.* Et cependant c'eſt pour ce bien temporel, de nulle conſideration, qu'il permet le Macquerelage, *propter temporalem commoditatem*, & qu'il ſouffre que de perſonnes demeurent dans des occaſions prochaines de peché lors qu'ils n'en peuuent ſortir *ſans en receuoir de l'incommodité.*

Garaſſe Somme Theol. 1. 2. p. 375.

IX. Garaſſe a ruyné l'obligation que les Maiſtres ont d'inſtruire leurs ſeruiteurs dans la crainte de Dieu, à peine de reſpondre de leurs pechez, s'ils arriuent par leur negligence, & par defaut d'inſtruction. Car il enſeigne, *Que iamais la faute du valet ne fut iuſtement imputee au Maiſtre; & qu'il n'eſt pas à vn ſeruiteur comme d'vn fils de famille, ou d'vn diſciple. Parce que les fautes des Enfans ſont auec quelque iuſtice reiettées ſur les eſpaules de leurs Parens, & les Precepteurs ſont auec quelque apparence reſponſables des fautes que*

Digitized by Google

commettent leurs Disciples, pour le moins quand ce sont Pedagogues domestiques, d'autant qu'il y a ie ne sçay quelle obligation mutuelle entre Pere & fils, Precepteur & disciple pour le fait de l'education. Mais entre valet & Maistre, il n'y en peut auoir autre que de iustice: tant seruy, tant payé; au partir de là, nulle relation mutulle.

X. Ils iugent ces iniures qu'on fait au Prochain selon les regles de la vanité du monde, & non point selon les regles de l'Euangile: Le mesme Garasse disant, *Que lors qu'vn Gentilhomme donne vn soufflet à vn Villageois, c'est vn peché de cholere qui n'entre pas en consideration. De Villageois à Villageois, c'est vne offense ridicule, dont on ne fait point d'estat. Mais si vn Villageois, ou vn homme de neant, auoit la hardiesse de donner vn soufflet à vn Gentilhomme, l'offense ne se peut reparer que par la mort du Criminel.* Garasse Somme Theol. l. 2. p. 294.

CONTRE LE DECALOGVE.

I. VAsqués dit, qu'on peut adorer, non seulemẽt les Images, mais aussi toutes les creatures mesmes inanimees, comme representans Dieu. Vasquez lib 3 de ador. disput. 1 c. 2.

Digitized by Google

Bauny Som. des Pechez, p. 6 edit. 5.

II. Les prophanations du Seruice Diuin, ne ſont en leur eſtime que des offenſes legeres, & Bauny citant fauſſement Caietan eſt d'opinion, Que l'on peut ſans peché mortel y chanter des chanſons mondaines, pourueu qu'elles ne contiennent que de la vanité.

Emman. Sa, verbo ſimonia num.

III. Ils autoriſent autant qu'ils peuuent les ſimonies palliées, & Emanuel Sa ſouſtient, qu'on peut ſans ſimonie permuter vn Benefice de peu de reuenu contre vn plus grand, en ſuppléant la plus-valeur en argent pour les égaller.

Bauny Som. des Peché́s p. 845 edit. 5.

IV. Touchant le ſecond Commandement Bauny pretend, Que prendre Dieu à teſmoin d'vn menſonge leger, n'eſt vne irreuerence pour laquelle il vueille & puiſſe damner vn homme.

Bauny Som. des Pechez, p 95 edit. 5.

Layman lib. 2 tr. 10 c 6. Bauny ib. p. 101 ed. 5.

V. Ils veulent que ces paroles de iuremens & blaſphemes ordinaires, *Mort, Teſte, Ventre, &c. pourueu qu'elles ne ſoient prononcées que par cholere, & non par indignation enuers Dieu, ne ſont pas des blaſphemes; parce qu'il eſt vray que Dieu s'eſtant fait homme, il a comme homme ces parties; & qu'ainſi ce n'eſt qu'vn peché veniel, quand il eſt ſans pariure & ſans ſcandale*: comme

Digitized by Google

s'il se pouuoit faire que ces paroles d'impieté ne fussent pas scandaleuses.

VI. Pour le Commandement d'honorer son Pere & sa Mere, sans parler maintenant des Peres spirituels, Bauny excuse generalement de peché mortel les Enfans qui prennent le bien de leurs Peres & Meres, & il se fonde sur vne raison tres-pernicieuse; *D'autant*, dit-il, *que les Parens ne sont censez vouloir obliger leurs Enfans à n'entreprendre sur le leur sous cette peine, y ayant de l'apparence qu'ils aimeroient mieux voir tout leur bien fondu entre leurs mains, que leursdits Enfans en disgrace auec Dieu.* Comme si ce sentiment ne deuoit pas estre commun à tous les Chrestiens, ou comme si ce n'estoit pas vn peché d'outrager les gens de bien, sous pretexte qu'ils font profession de pardonner les injures qu'on leur fait. Bauny Som. des Pechez, p. 205.

VII. C'est vne chose horrible que ce qu'ils ont enseigné depuis peu d'années publiquement dans leurs Escholes contre le sixiesme Commandement de ne point tuër; sçauoir, Qu'on peut tuër, pourueu que ce soit en cachette & sans scandale, ceux qui médisent de nous, si Le P. Heraut dans ses escrits que l'on a, & dont on a dressé Procés verbal par deuãt vn Commissaire.

Digitized by Google

l'on ne peut autrement arreſter la médiſance, quand meſme la choſe dont on nous accuſeroit ſeroit vraye, pourueu qu'elle fuſt cachée. Et ils rapportent pour raiſon de ceſte abominable doctrine, vne maximes generale la plus pernicieuſe, & la plus contraire à l'Euangile qui ſe puiſſe imaginer ; ſçauoir, *Que le droit naturel que nous auons à nous defendre, s'eſtend generalement à tout ce qui eſt neceſſaire pour ſe preſeruer de toute iniure.*

VIII. Et le meſme Profeſſeur en Theologie Morale, a dit dans les meſmes Eſcrits, Qu'vne fille qui auroit eſté forcee, peut procurer la perte de ſon fruit auant qu'il ſoit animé.

Hurtado de Mendoſa in 2 2 Tom. 2 diſp 170. ſect 13. §. 106.

IX. Sous pretexte du faux honneur, ils authoriſent l'vſage abominable des Duels, lors qu'on eſt appellé, & ne trouuent point de peché mortel de ſe mettre en eſtat de tuer ceux qui nous ont fait venir au combat, & meſme de les tuer effectiuement.

On en produira les écrits ſi beſoin eſt.

X. Quand au ſeptieſme Precepte, qui regarde la Chaſteté, ils ont enſeigné à la Fleche, Que le peché qu'on commet auec vne femme mariée, lors que ſon mary

Digitized by Google

mary y consent, n'est point Adultere.

XI. Bauny ne recognoist pour stupre que celuy qui se commet par force & par violence, & pretend que ce n'est qu'vne simple Fornication de corrompre vne fille quand elle y consent, *quelques prieres & persuasions qui soïent intervenuës de la part de l'homme*, quoy que les Iurisconsultes, mesmes Payens, ayent égalé à la force les persuasions importunes & violentes, & que mesme en vn sens, le dernier soit vn plus grand crime que l'autre, parce qu'en l'vn on ne corrompt que le corps, & en l'autre on corrompt le corps, & l'esprit. Bauny Sõme des Pechés p. 143. Ibidem.

XII. Le mesme Auteur veut qu'en ce cas de persuasions & de prieres, on ne soit point obligé de doter vne fille qu'on auroit corrompuë. Sanchez, In Sum. lib. 1. c. 7

XIII. Ils permettent aux Valets & aux Seruantes, de seruir d'instrumens aux desbauches de leurs Maistres & Maistresses; & Bauny soustient qu'vn Valet ou vne Seruante, peuuent porter des Poulets, donner des assignations, & entretenir tout le reste de ces mauuaises pratiques, pourueu qu'en cela ils ne re- Emã Sa, verbo pec catũ nu. 9 Azor. Tom. 2 l. 12 c. vlt. Bauny, Som. des Pechez, ch. dern. 1. editiõ.

Digitized by Google

gardent que leur commodité temporelle, *modo id fiat propter temporalem commoditatem.*

XIV. Contre le septiesme Commandemẽt, Bauny excuse de l'obligation de restituer, ceux qui par ignorance de fait ou de droit, auroiẽt pris le bien d'autruy, encore que par apres on leur fasse reconnoistre l'iniustice de leurs acquisitions.

Bauny Som des Pechez, p 238.

XV. Dans toutes les palliations qu'ils ont trouuées pour authoriser l'Vsure, il n'y a plus maintenant que les simples qui en puissent faire scrupule ; & Bauny donne des inuentions pour pouuoir, sans blesser sa conscience, donner son argent à interest, & le prendre, non seulement au denier des rentes constituées, mais tel que la discretion & la prudence de celuy qui preste jugera à propos: Et il a pris la peine d'en dresser le Contract, & mesme les complimens qu'on se doit faire l'vn à l'autre dans ces rencontres.

Bauny, Som des Pechez, p. 331 & suiuantes edit. 5.

XVI. Le mesme Bauny enseigne, *Que les Valets qui se plaignent de leurs gages, les peuuent d'eux mesmes croistre, en se garnissans les mains d'autant de bien, apparte-*

Som. des Pechez, p. 213 edit. 5.

Digitized by Google

[illegible]ant à leurs Maistres, comme ils s'imaginent en estre necessaire pour égaller lesdits gages à leurs peines.

XVII. Le mesme Auteur veut qu'on ne soit pas obligé, sous peine de peché mortel, à rendre ce qu'on a pris par quantité de petits larcins, *quelque grande que puisse estre la somme totale.* Bauny Somme. des pechez pag. 220.

XVIII. Il n'oblige pas aussi à restitution des dommages, *Celuy qui aura prié vn Soldat de frapper, battre son voisin, ou de bruſler ſa Grange*, &c. *pource*, dit-il, *qu'il n'a pas violé la Iustice en priant vn autre d'vne faueur, qui demeuroit tousiours libre à l'accorder ou à la nier, rien ne l'obligeant de le faire que la bonté, douceur ou facilité de ſon Eſprit*, attribuant ainsi les crimes qui se font par la persuasion d'autruy, à la bonté, douceur, & facilité de l'esprit de celuy qui les commet : & trouuant que c'est vn grande douceur, de frapper & battre le monde, & bruſler des Granges. Bauny Som. des pechés p. 307.

XIX. Contre le huictiesme Commandement, Ils authorisent le mensonge par la doctrine des Equiuoques & des restrictions Mentales qu'ils ont introduites, & qu'ils pratiquent parfaitte-

Digitized by Google

ment bien en toutes rencôtres, teſmoin le deſaueu des Liures d'Angleterre, dont depuis ils ſe ſont reconnus publiment pour Authieurs.

Bauny Som. des pechez p. 361

XX. Bauny excuſe la meſdiſance de peché mortel, quand la perſonne dont on meſdit eſt de ſoy vile, ou ne s'en ſoucie que peu ou point, & ce d'autant qu'elle tient à honneur ce dequoy on la blaſme, *Ainſi*, dit-il, *ce n'eſt peché de dire d'vn Gentil-homme*, (ſans diſtinguer ſi ce qu'on dit eſt vray ou faux) *Qu'il eſt haut à la main: qu'il a fait vn Duel; Qu'vn Soldat entretient chez ſoy vne Garce; qu'il eſt altier, glorieux, cajoleur, &c. pource que telles Gens font trophée de ces choſes.*

DOCTRINE DES *Ieſuites, touchant les Sacremens.*

DV BAPTESME.

Cellot de Hier. lib. 7. c. 4. p. 573.

I. CEllot ſouſtient, Que les Diacres ſont Miniſtres ordinaires du Bapteſme, contre le Decret d'Eugene,

Digitized by Google

dans le Concile de Florence; Le Catechiſme du Concile de Trente, au chap. du Bapteſme; Les Conſtitutions Apoſtoliques, liu. 3. ch. 11. Le Pape Gelaſe, *ad Epiſc. per Lucaniam*, au Canon 9. Le Concile d'Yorck, ſous le Pape Celeſtin III. Le Concile de Londres, ſous Innocent III. ch. 3. Et generallement le ſentiment des Peres, & des Scholaſtiques.

II. Pour éleuer leurs vœux, ils diminuent tant qu'ils peuuent les obligations du Bapteſme, & Cellot a oſé dire que ces paroles, *Ie renonce*, *Ie veux*, *Ie crois*, n'emportent point de promeſſes. Cell de Hierar. l. 9. c. 15. p. 913.

III. Bauny enſeigne, Qu'vne perſonne ayant receu le Bapteſme ſans Foy & ſans Penitence, s'eſtant perſuadé qu'elles n'y ſont point neceſſaires, vne ſimple attrition ſans le Sacrement de Penitence ſuffit pour faire reuiure ſon Bapteſme, & obtenir la remiſſion de tous ſes crimes, que le Bapteſme mal receu n'auoit point effacez. Bauny de Sacr. tra. 2 q. 27.

Digitized by Google

DE LA CONFIRMATION.

IV. NE pouuãt souffrir en Angleterre d'estre sousmis à l'Euesque de Chalcedoine, que le Pape y auoit enuoyé pour gouuerner cette Eglise; en haine de l'Episcopat ils ont publié vne infinité de mauuaises maximes contre le Sacrement de Confirmation, qui ne peut estre conferé que par les Eueſques: Et entr'autres choſes.

Apolog. Daniel à Ieſu, cap. 3. §. 4 num. 18.

V. Ils ont ſouſtenu, Que ce Sacrement n'eſtoit pas vne cauſe ſuffiſante pour enuoyer vn Eueſque dans vne Egliſe.

Ibid. c. 2 §. 4 num. 23

VI. Qu'il eſt dangereux d'auoir confiance au Sacrement de Confirmation.

Ibid. c. 2. §. 3 num. 22

VII. Que l'Onction du Chreſme au Bapteſme, ſupplée l'effet de la Confirmation.

Sirm. in duobus Antirreticis aduerſus Aureliũ.

VIII. Les Ieſuites Anglois ayans ainſi voulu deſtruire le Sacrement de la Confirmation, quant à ſon vſage, Iacques Sirmond l'a voulu ruyner, quant à ſa ſubſtance. Car il a enſeigné dans ſes

Digitized by Google

deux Antirretiques contre tous les autres Theologiens, Que l'Onction du Chresme n'est point de l'essence de la Confirmation.

IX. Que l'on a long-temps administré dans l'Eglise ce Sacrement sans Onction, & que l'on le pouuoit faire encore.

X. Que l'Onction de la Confirmation peut estre commise, non seulemẽt à vn Prestre, mais à vn Diacre; & qu'autresfois ils l'ont conferée sans aucune commission particuliere, & par le seul pouuoir qu'ils ont de conferer le Baptesme.

DE L'EVCHARISTIE.

XI. CEllot fait le Diacre, Ministre ordinaire pour distribuer le Corps de IESVS-CHRIST, contre le Canon 20 du Concile de Nicée, selon la version de Rufin. Le Canon 38. du quatrieſme Concile de Carthage. Le Canon 15. du deuxieſme Concile d'Arles. Le Canon 23 du Synode *In Trullo*. Le De-

Cell. de Hier. lib. 7 c. 4 pag 593

Digitized by Google

cret du Pape Gelase *ad Episcopos Lucaniæ cap.* 10. Le Concile d'Yorck sus-allegué. Les Statuts d'Odo Euesque de Paris, *Capitulo de Sacramento Altaris, Canone* 8. La Prattique ancienne de l'Eglise. Le sentiment des Peres, & des Theologiens.

Paul de Barry ch. 3 Deuotion 8.

XII. Dans vn Liure intitulé, le Paradis ouuert par cent deuotions à la Vierge, approuué par leurs seuls Theologiens, ils ont voulu introduire vne deuotion phantastique, Qui est que n'ayant point de Reliques de la Vierge, *On visite le S. Sacrement* AVEC CETTE PRINCIPALE INTENTION, *d'aller honorer la precieuse Relique de la Chair de Marie, qui se trouue dans le Venerable Reliquaire qui la contient & repose sur nos Autels: & là faire quelque particuliere priere & deuotion, comme nous faisons lors que nous allons visiter les lieux ou Autels où reposent les Reliques des Saints.* Qui est vne chose extrauagante, injurieuse au Fils de Dieu, & desagreable à sa Mere, qui veut que tous les honneurs qu'on luy rend, soient rapportez à son Fils; & non pas ceux de sont Fils rapportez à elle.

XIII. Toute leur conduite ne va qu'à

Digitized by Google

qu'à multiplier les Communions, sans se mettre en peine des dispositions que l'on y apporte; & le Pere Noüet a osé prescher, Que si les premiers Chrestiens qui estoient si vertueux, Communioient tous les iours, on le deuoit bien plustost faire aujourd'huy que la vertu est si languissante; poussant ainsi à Communier d'autant plus souuent, qu'on y est moins bien disposé. Dãs leur Eglise de S. Loüys, le Dimãche 16. Aoust.

XIV. Quelques crimes que les hommes apportent à la sainte Communion, ils ne commettent quasi plus de Sacrileges, depuis qu'authorisant l'aueuglement qui leur oste la cognoissance de leur indignité, on leur enseigne qu'il suffit à vne personne, pour Communier dignement, & receuoir la Grace du Sacrement, de ne se croire pas en peché mortel, encore mesme qu'elle en doute, pourueu que passant par dessus son doute, elle se persuade estre en bon estat. Emman. Sa, verbo Eucharistia num. 23.

XV. Ils veulent que l'on satisfasse au Precepte de l'Eglise, de Communier tous les ans par vne Communion indigne, & par vn Sacrilege, contre l'opinion des anciens Theologiens, & cõtre Suarez Tom. 3. disp. 70. sect. 2. Azor lib. 7 cap. 41. q. 2. Valentia & autres.

Digitized by Google

les propres termes de l'Ordonnance de l'Eglise, qui oblige de Communier auec reuerence; ce que ne font pas ceux qui prophanent le Corps du Fils de Dieu.

XIV. On peut icy adjouſter tous les abus qu'ils ont introduits, ou qu'ils entretiennent en l'adminiſtration de la Penitence, parce que ſeruãt de diſpoſition à l'Euchariſtie, & les Chreſtiens ne ſe confeſſans guere que pour Communier, autant de mauuaiſes Abſolutions que l'on donne, ſont autant de Communions Sacrileges, & de prophanations de la Chair diuine de IESVS-CHRIST, que l'on fait commettre.

DE LA PENITENCE.

LEs excez qu'ils ont commis contre ce Sacrement ſont infinis, & tout ce que l'on peut faire, pour ne s'engager pas à faire vn Volume, eſt de monſtrer par l'expoſition de quelques-vnes de leurs Maximes, qu'ils l'ont ruynée en toutes ſes parties.

XVII. Pour la Contrition: Il n'y a

Digitized by Google

rien qu'ils ne facent pour descharger les Pecheurs de l'obligation qu'ils ont d'auoir vn vif repentir de leurs crimes, & se conuertir à Dieu serieusement, & dans le cœur: Ils enseignent, *Que c'est vne douleur suffisante, auec le Sacrement, d'auoir douleur de ce qu'on n'a pas assez de douleur.* Et Bauny mettant en pratique cette Maxime, dit; *Qu'il faut demander au Penitent s'il a regret de ses fautes; & s'il n'a pas de douleur suffisante pour estre absous; Il luy faut demander, s'il ne voudroit pas bien auoir vne douleur suffisante, & s'il n'est pas marry de ne la pas auoir*; & s'il dit qu'oüy, on le doit absoudre.

Emman. Sa, Verbor. Contritio, num. 5

Bauny de Sacr. tract. 4 q. 15

XVIII. Et dans leurs Theses contre Monsieur l'Euesque d'Ypre, ils attribuent cette opinion à toute leur Societé: *Que la seule crainte des peines d'Enfer, sans aucun motif d'amour de Dieu, est vne disposition suffisante au Sacrement de Penitence*; & condamnent d'erreur tous ceux qui ne sont pas en cela de leur sentiment, & qui croyent auec toute l'Antiquité, Que la crainte purement seruile, comme est celle qui n'enferme aucun amour de Dieu, & qui ne regarde que la

Theses Societatis, c. 2 art. 18

Digitized by Google

seule peine, appartenant à la vieille Loy & à l'estat des Esclaues, ne peut estre vne disposition suffisante pour receuoir les Sacremens de la loy de grace & d'amour.

XIX. Quoy qu'ils ayent presque reduit tout le Sacrement de Penitence à la seule Confession, & qu'ils ne demandent presque autre chose aux Penitens, qu'vne fidelle declaration de leurs crimes, ils n'ont pas laissé neantmoins d'auancer des maximes qui en ruynent l'integrité, comme lors que Bauny dit, *Qu'on peut absoudre celuy que par ignorance & de bonne foy, ne se seroit Confessé de ses fautes qu'en gros, sans en determiner aucune en particulier, sans qu'il soit besoin de tirer de sa bouche la repetition d'icelles fautes, si l'on ne le pouuoit commodément faire, à cause qu'on est pressé des penitens qui n'en donnent le loisir.*

Bauny Som: des Pechez, pag. 991 edit. 5

XX. Tout le monde sçait auec quelle opiniastreté Suarez a soutenu son opinion, de la validité de la Confession par lettres, & comme il l'a maintenuë mesme apres la determination de Clement VIII.

Digitized by Google

XXI. Pour ce qui eſt de la Satisfaciõ, à bien parler ils n'en ont gardé que le nom, principalement dans la Pratique: Et il y en a meſme qui ont enſeigné Que le Penitent n'eſtoit point obligé d'accepter la Penitence que le Preſtre luy impoſe, mais qu'il pouuoit reſeruer en Purgatoire à ſatisfaire à Dieu. Et que ſi le Preſtre vouloit obliger le Penitent à receuoir determinément vne ſorte de Penitence qu'il ne vouluſt pas accomplir, il pourroit ayant la Contrition s'en contenter, & ſe paſſer de l'Abſolution & du Sacrement. Peltanus de Satisfact. noſtra, ſect. 8.

XXII. Pour ce qui eſt de l'Abſolution, ſelon les Erreurs propoſées ſur le ſuiet des Eueſques, ils donnent ſouuent le pouuoir d'abſoudre aux Religieux lors qu'ils n'en ont point, au grand peril des Ames qu'ils trompent, par ces Abſolutions nulles & inualides, comme le Pape d'à preſent l'a formellement declaré. Voyez l'Article cõtre les Eueſques

XXIII. Ils ont reduit en vn Miniſtere bas & ſeruil, la puiſſance toute diuine que IESVS CHRIST a donnée au Preſtre, de iuger les Pecheurs en ſa Bauny de Sacr. tract. de Pœnitẽt. q. 13

Digitized by Google

Sanchez in Decalog. l. 1 c. 9 Valétia, Suarez & autres, place, l'obligeant à suiure l'opinion de son Penitent pourueu qu'elle soit probable, c'est à dire, soustenuë par vn Docteur ou deux; en sorte qu'il soit tenu de l'absoudre contre son sentiment, & ses lumieres, soumettant ainsi ridiculement le Pasteur à la Brebis, & le Iuge au Criminel.

Les mesmes Autheurs. XXIV. Et ils sont passez iusques à cét excez d'extrauagance, de condamner de peché mortel, vn Confesseur qui ne voudroit pas absoudre son Penitent apres l'auoir oüy, ne le pouuant faire qu'en suiuant vne opinion qu'il croit fausse, mais que d'autres tiennent probable. De sorte que dans l'estenduë qu'ils ont donnée à ces probabilitez, il n'y a presque plus personne, quelque indisposée qu'elle puisse estre, qui ne puisse obliger son Confesseur à l'absoudre, sous peine de peché mortel. Car ils enseignent.

Bauny de Sacr. tract. 4 de Pœnitent. q. 12 XXV. Qu'vn homme est capable d'Absolution, dans quelque ignorance qu'il se trouue des Mysteres de nostre Foy, & quoy qu'il ne cõnoisse ny la Trinité, ny l'Incarnation de Nostre Sei-

Digitized by Google

gneur IESVS-CHRIST, qui sont les deux fondemens de toute la Religion Chrestienne.

XXI. Qu'on doit mesme absoudre ceux qui ignorent ces Mysteres par vne negligence criminelle. Sanchez Summ. l. 2 c. 3 nu. 21

XXVII. Que le Confesseur ne doit point persuader à son Penitent, de quitter vne profession qu'il declare ne pouuoir exercer sans s'y perdre, & sans s'y damner. Alor. tom 1 l. 8 c. 7 q 3, & c. 8 q. vlt. Bauny vbi supra. Bauny ib. q 17

XXVIII. Qu'on doit absoudre celuy qui demeure dans vne occasion prochaine de peché, pourueu qu'il ait vne juste cause de ne point quitter cette occasion. Et ils ne demandent point autre chose, pour estre vne iuste cause de ne point quitter vne occasion prochaine qui nous engage dans des crimes, qu'vne cõmodité temporelle: *Parce*, disent-ils, *qu'en ce cas, ce n'est point l'occasion du peché que nous recherchons, ny le peché dont elle est cause, mais seulement le bien temporel, dont nous ne ioüyrons pas si nous quittions ou euitions cette occasion.* Bauny tract. 4 q 14 Layman. lib. 5. tr. 6 cap. 4. num. 8

XXIX. Ils passent encore plus loin, & soustiennent, *Qu'on peut rechercher di-* Emman. Sa, &c. Bauny ib.

BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE LYON Digitized by Google

rectement, PRIMO ET PER SE, *vne occasion prochaine de pecher pour quelque bien Temporel ou Spirituel, de nous ou de nostre Prochain.*

Bauny ibidem. XXX. Selon ces Maximes pernicieuses, Ils veulent que les Prestres absoluent vne femme qui reçoit en sa Maison vn homme auec lequel elle peche souuent, lors qu'elle ne l'en peut chasser honnestement, ou qu'elle a quelque raison de l'y tetenir.

Bauny lib. q 15 XXXI. Qu'on doit absoudre vn homme qui retient vne mauuaise familiarité auec vne femme qui l'engage souuent dans des crimes, lors qu'il a quelque raison de le faire, ou VTILLE ou honneste.

Bauny ibidem. XXXII. Que c'est vne fausseté, de croire qu'on doit refuser l'Absolution à vn homme qui retombe tousiours dans ses crimes, & *que la seule veritable opinion* sur ce sujet, est qu'on le doit absoudre.

Bauny Ibidem. Sanchez, Sum. lib 2 c 32 nũ. 45. XXXIII. Mais *s'il arriue*, adjoustent-ils (pour ne rien obmettre de tous les excez imaginables) *que cette personne ne profite point de tous les aduertissemens qu'on luy a donnez? Si elle n'a point gardé*

les

Digitized by Google

les promesses qu'elle auoit faites de changer de vie? Si elle n'a point trauaillé à purifier son cœur, & à surmonter ses vicieuses habitudes? Il n'importe, disent-ils, *& quoy que quelques-vns tiennent qu'on luy doit en ce cas refuser l'Absolution, neantmoins* LA VERITABLE OPINION *que l'on doit suiure, est qu'il la luy faut accorder.*

XXXIV. Ils soustiennent aussi, Qu'on doit absoudre celuy qui auouë que l'esperance d'estre absous, l'a porté à pecher auec plus de facilité qu'il n'eust fait, s'il n'eust point eu cette esperance. Bauny ibidem.

XXXV. Et en fin, pour aller au delà de tout ce qu'on pourroit croire, ils s'emportent iusques à maintenir, Que l'on ne doit, ny refuser, ny mesme differer l'Absolution à des personnes qui sont dans des habitudes de crimes contre la Loy de Dieu, de la Nature, ou de l'Eglise, encore que l'on n'y voye aucune espece d'amendement. *Et si emendationis futuræ spes nulla appareat.* Bauny ibidem.

Digitized by Google

DE L'ORDRE.

Cell. de Hier. lib. 3 c. 16 pa. 154

SAns parler des excez qu'ils ont commis contre l'Episcopat, que l'on reserue à vn autre lieu, le seul Liure de Cellot fait par le cõmandement de leurs Superieurs, & dans vne cause commune à toute la Societé, ne respire qu'vn mespris de tous les Ordres sacrez.

XXXVI. Il n'attribuë aucune autorité d'excellence au Clergé en vertu de l'Ordre, ny aucune saincteté, laquelle il attribuë aux Moines en vertu de leur profession. Contre la doctrine des Peres qui veulent, que precisément en vertu de l'Ordination, on acquiere & saincteté, & dignité, & autorité.

Ibid. l. 7 c. 6 p 593

XXXVII. Il parle du Sacerdoce de la plus iniurieuse maniere que l'on se puisse imaginer, en soustenãt, Que dans les premiers siecles de l'Eglise, on n'a pas moins forcé les Pecheurs & les scelerats de se faire Prestres en punition de leurs crimes, que de se retirer dans les Monasteres.

Digitized by Google

XXXVIII. Il reprend comme vn crime, la plainte que les gens de bien font d'vne trop grande multitude de Prestres, & proposant vne extrauagante metamorphose de tous les hommes qui sont au monde, des femmes mesmes, des bestes brutes, & des choses inanimées en Prestres de IESVS-CHRIST, il soustiēt qu'il n'y auroit pas sujet de se plaindre d'vn trop grand nombre. Ibid. lib. 7. c. 11.

XXXIX. Il employe plusieurs pages, pour preferer les fonctions de l'Ange gardien aux fonctions du Sacerdoce; & pour faire voir que les Anges ne possedent pas seulement le nom & la qualité d'Eueſques & de Prestres, mais le sont effectiuement : renouuellant ainsi l'erreur des Iesuites d'Angleterre, condamnée par les Prelats, & par la Sorbonne. Ibid lib. 2, cap. 19 & 20.

XL. Il veut faire passer l'estat de Moyne, pour beaucoup plus releué que celuy de Sous-diacre, Portier, Psalmiste & Lecteur. Et il ne peut souffrir qu'on die, que les Moynes marchoient en l'Eglise apres les Lecteurs & les Chantres. Ibid. lib. 7 cap. 1. p 556 & cap 3 p. 567.

XLI. Vasquez & Mairat ont ensei-

Digitized by Google

gné, Qu'vn ſimple Preſtre pouuoit par commiſſion conſacrer des Preſtres, ſans auoir aucun fondement de cette erreur, qu'vne licence dangereuſe de remettre en doute les choſes les plus conſtantes dans toute l'Antiquité.

DE L'EXTREME-ONCTION.

XLII. ILs veulent qu'il n'y ait point d'obligation de receuoir le Sacrement de l'Extréme-Onction, contre le Concile de Cologne 1. ſous Paul III. part. 7. ch. 50. Le Concile de Sens ſous Antoine du Prat, chap. de l'Extrême-Onction, & le Catechiſme du Concile de Trente.

Hériqués l. 2 cap. 10. nu. 3. Suarez Tom. 4. diſp. 49. ſect. 1. Layman liber 5. Tract 8. cap. 7.

DV MARIAGE.

XLIII. RAbardeau contre la definition expreſſe du Concile de Trête, ſouſtient, Que le Mariage des Enfans de famille, eſt nul, meſme quant au lien, *etiam quoad vinculum*, ſans

Digitized by Google

le conſentement des Peres & Meres. Ce que le Pape a condamné d'vne manifeſte Hereſie.

XLIV. Le meſme, & Bauny en ſa Prattique Canonique veulent. Que le Iuge des cauſes de Mariage, *etiam quoad vinculum*, ſoit le Iuge Laique.

XLV. C'eſt vne choſe horrible, de qu'elle maniere hõteuſe Sanchez a violé la ſainteté de ce Sacrement, par des queſtions infames & diaboliques, capables de faire rougir l'impudence meſme. Dans ſon Liure du Mariage.

XLVI. Ce grand nombre de Ieſuites, que tout le monde ſçait auoir autoriſé depuis peu les pretentiõs criminelles d'vn Prince, pour la diſſolution de ſon mariage, fait voir le peu d'attention qu'ils font du commandement de IESVS-CHRIST, de ne point rompre ce que Dieu a joint.

Digitized by Google

CONTRE L'ECLISE, ET LA HIERARCHIE.

Cell. de Hierar. l. 3. c. 16. p. 154.

I. CEllot dans son Liure de la Hierarchie, fait pour la cause commune de toute la Societé, & pour fauoriser la mauuaise Doctrine de ses Confreres d'Angleterre, censurée par les Eueſques & par la Sorbonne, renuerse toute la Hierarchie de l'Egliſe par vne diuiſion chimerique en trois Hierarchies, dont celle qui comprend le Pape comme Pape, & les Eueſques ſelon leur puiſſance & leur Charactere, n'eſt que la derniere : Et celle qu'il a formée dans ſon imagination, & qu'il appelle des graces gratuites, où il met les Freres Laïs, & meſme les femmes, toute la premiere.

Ib. lib. 2. c. 20 pag. 90.

II. Le meſme Auteur, à l'imitation des Caluiniſtes, veut que l'Egliſe dont il eſt parlé dans l'Apocalypſe qui s'enfuit dans le deſert, n'ait point d'hommes pour Paſteurs, mais ſeulement des Anges ; qui eſt vne Hereſie formelle contraire aux promeſſes de *Ieſus-Chriſt*, qui conſeruera touſiours dans ſon Egliſe

Digitized by Google

la succession des Pasteurs, depuis son premier aduenement iusques au second.

III. Il veut aussi, Que l'autorité du Pape & des Conciles generaux dépende du consentement des peuples, ce qu'il appelle *infaillibilité passiue*, qu'il met dans les Laiques mesmes, & qu'il éleue en vn sens au dessus de la veritable infaillibilité de l'Eglise qui reside dans les Eueſques, puis qu'il veut que celle-cy dépende de l'autre. Id. lib. 4. cap 10. & 12.

IV. Il rend encore plus ridicule l'infaillibilité de l'Eglise, quād il enseigne, Que ny le Pape, ny les Conciles generaux ne sont infaillibles que sous cette condition, *Que ce qu'ils determinent soit vne proportion vraye, & veritablemẽt reuelée de Dieu aux Prophetes, aux Apostres, & aux Escriuains Canoniques, ausquels il adiouste les Peres, les Conciles, & la Tradition.* Qui est vne maniere d'infaillibilité fort considerable, & qui donne à l'Eglise grande autorité de faire croire ce qu'elle propose; comme s'il y auoit personne au monde qui ne fust infaillible de cette sorte, & qui n'eust le priuilege de ne pouuoir errer lors qu'elle dit vray. Id. lib 4 cap. 10 p. 198.

Digitized by Google

Ibidem. V. Il dit, Que la conuocation des Conciles generaux eſt vne choſe dangereuſe, & que c'eſt pour cette raiſon que l'on n'en aſſemble plus.

Ib. lib. 5. cap. 14. VI. Il ſouſtient, Que les Abbez ou Generaux d'Ordres, quoy qu'ils ne fuſſent point Preſtres, ont par la ſeule qualité de Superieurs de Maiſons Religieuſes, voix deliberatiue & definitiue dans les Conciles generaux, auſſi bien que les Eueſques, & qu'ainſi ils ſont Hierarques par ce ſeul tiltre, & par eux meſmes, & non par le Sacerdoce, ou par vne Commiſſion particuliere des Eueſques.

Ib lib. 7. c. cap 10 p. 604. VII. Il pretend, Que les Freres Lays des Chanoines Reguliers & des Mendians, appartiennent à la Hierarchie, entant qu'ils aydent les Clercs Reguliers; *De la meſme ſorte* (dit il) *que les Diacres appartenoiẽt à la Hierarchie de l'Egliſe auec les Apoſtres, entant qu'ils les ſoulageoient au ſoin des Tables & des Pauures.* Qui eſt vn erreur viſible au regard des Diacres, qui appartiennent par eux-meſmes à la Hierarchie, & vne fauſſeté pleine d'inſolence au regard de ces Freres Laics, qu'on ne peut mettre dans la Hierarchie

Digitized by Google

Hierarchie ſans la renuerſer.

VIII. Il traitte d'vne maniere injurieuſe tous les Preſtres du Clergé, les apellans *Marchands de Meſſe, Sacrificulos, Miſſificantes, & Miſſas lorantes.* Et il fait vne comparaiſon d'vn Religieux auec vn Preſtre, la plus pleine d'orgueil & de Phariſaiſme qui ſe puiſſe imaginer. Ib l. 5. c. 15 p 346 & lib. 3 c. 17. p. 159. & lib. 7. c. 19 pag. 921.

IX. Ils tenuerſent la Diſcipline Eccleſiaſtique par le pouuoir demeſuré qu'ils attribuënt aux Reguliers, Bauny ayant oſé dire, *Que les Mendians ont le meſme pouuoir que le Saint Pere, bien qu'auec dépendance; & que par conſequent il eſt veritable de dire, que comme luy ils s'en pourront ſeruir, quand beſoin ſera, hors de Confeſſion, & qu'ainſi la Cenſure eſtant par eux leuée, ou la reſeruation du peché, les Penitens pourront ſe faire abſoudre de leurs fautes par qui ils trouueront bon eſtre, pourueu qu'il ſoit approuué de l'Ordinaire.* Bauny Som. des peches p. 807 edit 5.

X. Il adiouſte, *Que ce que l'on dit de l'Excommunication, & autres telles Cenſures Eccleſiaſtiques, ſe doit auſſi entendre des vœux, iuremens, &c.* Ibidem.

XI. Le meſme Autheur nie, Que les Eueſques puiſſent commander, ſous pei- Ibid. P. 409.

Digitized by Google

ne d'Excommunication, d'assister aux Messes de Paroisses, contre les paroles expresses du Concile de Trente, qui leur enjoint de le faire, ce qui a esté depuis ordonné dans beaucoup de Conciles Prouinciaux.

XII. La Pratique Beneficiale de ce mesme Theologien, semble n'auoir esté faite que pour ruyner la Iurisdiction Ecclesiastique, se seruant malicieusement pour cét effet de beaucoup d'Arrests, qui ont esté cassez par la pieté de nos Roys.

In Notis ad Concil. Franc. fordienſe.

XIII. Le Pere Sirmond a enseigné dans ses Conciles, Que le second Concile de Nicee n'est point Oecumenique, quoy que les Legats du Pape Adrian I. y ayent presidé, & qu'il soit appellé dans toutes les sceances, Concile Oecumenique.

CONTRE LE PAPE.

XIV. LE Liure de Rabardeau vient de faire voir à tout le monde, de quelle sorte ils obseruent l'obeis-

Digitized by Google

sance Religieuse qu'ils ont voüée au Saint Siege, aussi tost que quelque interest les portent à ne luy estre pas fauorables.

XV. Mais ce qu'ils ont fait depuis la condamnation de ce Liure, en est vne preuue bien plus sensible. Car ayant esté censuré par sa Saintеté, comme contenant plusieurs *propositiõs temeraires, scandaleuses, seditieuses, impies, qui destruisent entierement la puissance du Pape, qui sont contraires à l'immunité & à la liberté Ecclesiastique, qui approchent des Heresies des Religionnaires de ce temps, qui enferment des erreurs contre la Foy, & qui sont manifestement Heretiques*; ils se sont ouuertement mocquez de cette Censure, dans vne Response qu'ils ont publiée depuis peu contre l'Apologie de l'Vniuersité de Paris, & ont eu l'insolence de dire, que l'on auoit solicité les *Puissances Estrangeres*, pour faire condamner ce Liure, appellant le Pape, *Puissance Estrangere*, dans vne matiere de Foy & de Doctrine. Reſpõſe à l'Apologie pour l'Vniuersité, pag. 68.

XVI. Les Liures de Posa Iesuite Espagnol, & premier Professeur du College Imperial de Madrid, ayant esté cen-

Digitized by Google

ſurez pat le Pape, pour eſtre remplis d'impertinences, d'erreurs, & de curioſitez impies, ils ont teſmoigné vne opiniaſtreté eſtrange pour le defendre, & ont taſché de remuer pour cela toute l'Eſpagne.

XVII. Le Pape ayant cenſuré les trois Liures de Bauny, il a eu la hardieſſe de dire dans vn petit Liure qu'il a fait, pour éuiter la Cenſure de la Faculté de Paris, *Que la Cenſure de Rome n'auoit rien de commun auec celle de France.*

Catalogus Autorum p. vlt.

XVIII. On ne peut conceuoir vn plus grand mépris de l'autorité du Saint Siege, que d'auoir fait imprimer depuis peu de mois auec leurs Theſes contre Ianſenius, & afficher par tous les Carrefours de Paris, vne Bulle qui defend la lecture & l'impreſſion de ces Theſes, ſous peine d'Excommunication.

XIX. Cellot enſeigne, Que les Priuileges des Religieux ne peuuent eſtre ny reuoquez, ny reſtraints par les Papes meſmes.

Cellot de Hierarc. lib. 3 c. 20 p. 379 & c. 22 p 393

Digitized by Google

CONTRE LES EVESQVES.

XX. ILs ont enſeigné dans les Liures d'Angleterre, & ſoutenu depuis contre les Cenſures des Prelats & de la Sorbonne, Qu'il eſt tres-faux que chaque Egliſe particuliere aye beſoin d'vn Eueſque, & qu'on ne le peut ſouſtenir ſans vne tres-perilleuſe conſequence. Apol. Daniel. à Ieſu, cap. 1 numer. 2.

XXI. Que les Eueſques ne ſont neceſſaires que pour ordonner des Preſtres. Ibid cap. 3 §. 4 nu. 13.

XXII. Qu'on ſe pourroit paſſer d'Eueſques en France, en Eſpagne, & en Angleterre, pourueu qu'il y en euſt dans la Chreſtienté ſuffiſamment pour faire des Preſtes. Ib. c. 3 §. 3 num. 18.

XXIII. Que l'Epiſcopat n'eſt pas abſolument vn eſtat plus parfait que celuy de Religieux. Ib cap. 5 num. 24.

XXIV. Cellot a confirmé cette erreur, en diſant, *Qu'il faut que tous les hommes, & que l'Egliſe meſme ſe trompe, s'il n'y a rien de meilleur dans le Monachiſme, que dans l'Epiſcopat.* Cellot, de Hierarch. lib. 7. c. 23.

Digitized by Google

Ib. lib. 9. cap. 20. p. 947. XXV. Le meſme enſeigne, Que ce n'eſt pas preciſément, la ſainteté qui eſt requiſe à l'eſtat Epiſcopal, mais la ſeule Ordonnance de l'Egliſe, qui eſt cauſe *que l'on en reiette ceux que leurs crimes ont rendu infames.*

Ibidem. XXVI. Que lors qu'on dit, que l'eſtat d'Eueſque demande de plus grandes & de plus parfaites vertus, que celuy de Religieux, cela ne ſe doit entendre que des *Vertus politiques, qui ſont plus éclatantes & plus expoſées aux yeux des hõmes, & non pas des vertus interieures, & qui produiſent dans l'ame vn plus grand amour de Dieu.*

Ib. lib. 5 c. 24. p. 400. Bãuny, de Sacrã tract. 4. de Miniſt. Pœnit. q. 11. *XXVII.* Il ſouſtient auſſi & Bauny auec luy, Qu'il n'eſt point abſolument neceſſaire aux Religieux qui veulent Confeſſer, d'eſtre approuuez par les Eueſques, mais qu'il leur ſuffit de ſe preſenter lors qu'ils en ſont capables, & que ſi on les refuſe, le refus leur tient lieu d'approbation: contre l'expreſſe definition du Concile de Trente, & beaucoup de Decrets de Papes.

Ib. c. 25 p. 402 XXVIII. Ils enſeignent encore plus hardiment, Qu'ayans eſté vne fois approuuez, ils ne peuuent eſtre reuo-

Digitized by Google

quez, ny limitez en vn certain lieu.

XXIX. Et ce qui eſt de plus eſtrange, c'eſt Qu'ayans eſté obligez il y a neuf ou dix ans de recõnoiſtre la fauſſeté de cette Doctrine, dans vne Declaration qu'ils donnerent à Meſſeigneurs les Prelats, conjointement auec tous les autres Religieux : Ces deux Auteurs qui ont eſcrit depuis cette Declaration, n'ont pas laiſſé de l'enſeigner plus hardiment qu'ils n'auoient encore fait, rien n'eſtant capable de les arreſter dans le deſſein qu'ils ont formé, de s'eſleuer au deſſus des Eueſques, & eſtans preſts de ſouſtenir demain ce qu'ils auroient deſauoüé aujourd'huy.

XXX. Bauny maintient, Que les Priuilegiez ont le pouuoir d'abſoudre des Cas reſeruez à l'Eueſque, contre la Declaration des Cardinaux de l'an 1557 & les Ordonnances de Clement VIII. 1601. & de Paul V. 1617. qui ont reuoqué toutes les graces accordées aux Reguliers, par eux, & leurs predeceſſeurs, auec defence ſous peine d'Excommunication, d'abſoudre d'aucun Cas que les Eueſques ſe ſoient reſeruez: Et contre le

Bauny Som. des Pechez, p. 105 &c

Digitized by Google

Decret de sa Saincteté d'à present, Imprimé au bout du Manuel de Paris, qui a renouuellé la mesme defense, & qui nomme expressement les Iesuites, Mais il se mocque de toutes ses Ordonnances des Papes, en disant qu'elles n'ont lieu que delà les Monts.

XXXI. On sçait combien le Liure de Rabardeau est injurieux aux Euesques : & tous ceux qui ont quelque amour pour l'Eglise, ont eu horreur de voir vn Religieux & vn Prestre employer sa plume, pour soumettre leur teste au Bourreau.

Bibliotech. scriptur. Societatis Iesu, Authore Alegambe, ex eadem Societate.

XXXII. Mais le comble de l'impudence contre l'authorité diuine des Prelats, est d'auoir fait trophée, & de s'estre declarez pour Auteurs des Libelles infames, qu'ils publierent il y a neuf ou dix ans contre leurs Censures, & contre leurs Personnes sacrées. Pour ne se pas priuer de la gloire de cette entreprise insolente, ils ont leué le masque sous lequel ils s'estoient cachez, en descouurant dans leur Bibliotheque, approuuée par leur General, les propres noms de ceux qui ont composé ces mes-

disantes

Digitized by Google

diſantes ſatyres. Et ce qui paſſe toute creance, c'eſt qu'ils ont eu l'effrontérie de mettre ces Liures contre les Cenſures des Prelats de France, & de la Sorbonne, au nombre des Liures de Controuerſe contre les Heretiques. Et de dire en particulier, que ces Libelles diffamatoires de Floydus, *Queremonia Eccleſiæ Anglicanæ*, *Spongia*, & autres, ont eſté faits contre les Nouateurs, *contra Nouatores*. Ibidem P. 496

CEs Maximes pernicieuſes, extraittes fidelement des Liures des Ieſuites, ne ſont qu'vn eſchantillon de leur mauuaiſe Doctrine. Et il ſeroit facile d'en recueillir beaucoup d'autres ſur toutes les autres matieres de la Theologie, & de faire voir qu'ils l'ont corrompuë en toutes ſes parties, par la licence qu'ils ſe ſont donnée, de ſouſmettre cette ſcience toute diuine, à la foibleſſe du raiſonnement humain, & de rechercher l'intelligence des Myſteres de Dieu dans les tenebres de leur eſprit, pluſtoſt que dans les lumieres de l'Eſcriture Sainte,

Digitized by Google

& de la Tradition des Saints Peres, qui ſont les ſources ſacrées, d'où les veritables Theologiens doiuent puiſer leurs deciſions.

Ces mauuaiſes Maximes nous ont paruës ſi contraires au ſens commun de la Foy, que nous n'auons pas creu qu'ils euſſẽt beſoin d'eſtre refutées, Il ne faut pas s'eſtonner, ſi on en a marqué quelques-vnes, que Cellot dit auoir expliquées, Car 1. ces Declarations ſont pour la pluſpart remplies d'Equiuoques, & on voit qu'il n'a rien apprehendé d'auantage, ſinon que l'on creuſt qu'il euſt eſté capable de quelque erreur, ayant éuité pour cela ſoigneuſement le mot de Retractation 2. Leur faction ayant reſpandu ce Liure par toute la terre, & ces Declarations n'ayant eſté veuës que de peu de perſonnes, elles ne remedient pas au mal que ces mauuaiſes Maximes peuuent auoir fait dans les Eſprits. 3. Leur Bibliotheque approuuée par leur General marquant cet Ouurage de la Hierarchie, ne fait aucune mention de Retractation, ou de Declaration que l'Auteur euſt faite, & ainſi autoriſe par

Digitized by Google

ce silence toutes les fausſetez, erreurs, & Hereſies, qui y ſont contenuës. Ce qui eſt d'autant plus vray, que ces erreurs ont reſpanduës par tout le Liure, & que tout l'Ouurage, eſtant fondé ſur la diuiſion chimerique & erroné de la Hierarchie de l'Egliſe en trois Hierarchies, on ne peut luy donner aucune autorité, qu'on n'autoriſe ces excez. 4. Et enfin ce qui eſt plus conſiderable, c'eſt qu'apres le violement public qu'ils ont fait de deux Declarations ſolemnelles données à Meſſeigneurs les Prelats, l'an 1633. l'vne touchant les Liures d'Angleterre, & l'autre touchant les Approbations des Reguliers pour Confeſſer & pour Preſcher, on ne peut plus s'arreſter à aucune de leurs Declarations, ces exemples faiſant voir trop clairement, que quelque deſaueu qu'ils donnent, il ſont touſiours preſts de renouueller les mauuaiſes propoſitions qu'ils ont vne fois auancees.

Digitized by Google

DEUX DECLARATIONS

solennelles données par les Iesuites à Messeigneurs les Prelats. L'une sur le suiet des Liures d'Angleterre, contre la Hierarchie, & le Sacrement de Confirmation, Et l'autre, touchant la necessité que les Religieux ont d'estre approuuez par les Eueſques, pour Confesſer & pour Preſcher.

AVEC

LES CONTRAVENTIONS

publiques qu'ils y ont faites.

DECLARATION DONNEE

par les Iesuites à Messeigneurs les Eueſques de France, sur le suiet des Liures d'Angleterre; & des Libelles diffamatoires contre leurs Censures, celles de Monseigneur l'Archeueſque de Paris, & de la Faculté de Theologie.

NOVS ſous-ſignez Religieux de la Compagnie de IESVS en France, Declarons que les Liures intitulez, *Ni-*

Digitized by Google

colaus Smithæus, & Danielis à Ieſu Apologia Hermanni Leomelij Spongia, Querimonia Eccleſiæ Anglicanæ, & Appendix ad illuſtriſſimum Archiepiſcopum Pariſienſem, n'ont pas eſté compoſez par aucuns Religieux de noſtre Compagnie, ce qui fait que nous les deſauoüons pour tels. Et à raiſon des diſſentions qui en ſont arriuées, voudrions de bon cœur que les Auteurs deſdits Liures n'euſſent iamais penſé à propoſer telles Queſtions. Fait à Paris le 23. Mars 1633.

LOVIS DE LA SALLE. ESTIENNE BINNET. IVLIEN HAYNEVFVE. C. MAILLAN.

PREVVE CONTRE LE SVSDIT deſ-aueu, que les Ieſuites ſont Auteurs de ces meſchans Liures.

Extrait d'vn Liure intitulé, Bibliotheca Scriptorum Societatis IESV, Authore Philippo Alegambe, ex eadem Societate. Antuerpiæ, apud Ioannem Meurſium, 1643. *Approuué par le General, & autres Theologiens de la Compagnie.*

Digitized by Google

Page 99.

Eduardus Knottus, vero nomine Matthias Wilsonus, natione Anglus, patria Northumber, vir eximię doctrinæ & aptissimæ ad gubernandum mansuetudinis, diu Romæ in Anglorum Collegio iuuentutem educauit, deinde Anglicanæ Prouinciæ nostræ extra Angliã egit Vice Prouincialem, nunc Anglicanæ Prouinciæ Præpositus est. Scripsit *Doctissimum libellum*, qui sub nomine *Nicolai Smithæi* est editus hac Epigraphe.

Modesta & breuis Discussio aliquarum Assertionum D. Doctoris Kellisoni, quas in suo de Ecclesiastica Hierarchia tractatu probare conatur, Ex Anglico in Latinum à Georgio Wrighto conuersa, & plurimis doctorum atque adeo Catholicorum vniuersitatum suffragiis approbata. *Impressa Antuerpiæ, in Officina Plantiniana Balthazaris Moreti*, 1631. *in* 12.

Eiusdem sunt etiam

Qualificatio Caritatiua Inquisitionis breuis in Disquitionem prædictam.

Defensio Nicolai Smithæi aduersus

Digitized by Google

Replicam contra eandem Discussionem.

Charitas propugnata contra Doctorem Potterum. *Audomari*, 1634. *in* 4.

Christianitas propugnata aduersus Replicam Chilling Worthij. *Audomari* 1638. *in* 4.

Directio præuia ad eundem. *Londini*, 1636. *in* 8.

Dans le meſme Liure, pag. 242.

Ioannes Floydus natione Anglus, patria Cantabrigiensis post studia Romæ in Anglorum Collegio cœpta Societati se addixit anno salutis 1592. Missus postmodum in Angliam, captus atque in exilium pulsus est. Docuit complures annos Theologiam in Louaniensi Anglorum Collegio, iamque Audomari scribendis libris intendit.

Sub nomine H. L. scripsit.

Opuscula aliquot[a] quibus Regimen Catholicorum in Anglia à sancta Sede Apostolica institutum propugnat, & Decretum sacræ Congregationis ad In-

[a] Qui sūt Spongia Quærimonia Ecclesiæ Anglicanæ: & Ap-

Hermanni Leomelij.

Digitized by Google

pēdix ad Illustrissimū Archiepiscopū Parisiēsem.

dicem Librorum deputatæ contra contumaces quosdam in Gallia defendit.

Et sub nomine *Danielis à Iesu.*

Apologiam Sanctæ Sedis Apostolicæ, quoadmodum procedendi circa Regimen Catholicorum in Anglia, primùm Anglicè, dein Latinè Rothomagi, 1631. *in* 8.

Au mesme Liure dans la Table des Matieres, sous le Tiltre *Theologia Polemica, seu Controuersiæ Hæreticis.*

Pag. 469.

Ioannis Floydi, Synopsis Apostasiæ M. Antonij de Dominis. *Et apres le denombrement de quelques autres Ouurages contre cet Heretique, il adioute,*

Ecclesiæ Anglicanæ Querimonia, & Spongia pro Regimine Catholicorum in Anglia, & in hoc argumento alia Opuscula contra Crahan: contra Hobby: CONTRA NOVATORES.

Digitized by Google

AVTRE

AVTRE DECLARATION donnée par les Ieſuites, conioinctement auec les autres Religieux, ſur la neceſsité qu'ils ont d'eſtre approuuez par les Eueſques pour Preſcher & Confeſſer. Et que leſdites Approbations peuuent eſtre reuoquées.

NOvs ſous-ſignez Religieux de diuers Ordres, tant en noſtre nom, qu'au nom de tous les Religieux de nos Ordres en France, deſquels nous promettons de nous faire auouër : Reconnoiſſons, *Que nous ne deuons, & ne pouuons* preſcher la Parole de Dieu dans aucun Dioceſe, ſans l'approbation & licence de Noſſeigneurs les Ordinaires, leſquels nous auoüons & reconnoiſſons nous pouuoir examiner & reuoquer ladite licence quand bon leur ſemblera. Nous reconnoiſſons auſſi, que *nous ne deuons, ny pouuons ouyr les Confeſſions* des perſonnes ſeculieres dans leurs Dioceſes, *ſans leur approbation*, laquelle ils peuuent reuoquer quand bon leur

Digitized by Google

semblera, pour incapacité notoire, ou scandale public. Et pour les autres causes qui pourroient survenir importantes à vtilement & dignement administrer les Sacremens; Nous les supplions treshumblement de ne les juger, qu'apres auoir donné aduis au Superieur du sujet pour lequel ils meriteront estre reuoquez, afin que s'en estant enquis ils y donnent ordre, comme nous esperons qu'ils feront; & au cas qu'ils ne le fassent, Nosseigneurs les Ordinaires y pourront pourvoir. Fait à Paris, le 19. Feurier 1633. Ce que dessus a esté fait & arresté en la presence de Monseigneur le Cardinal de Richelieu, par nous sous-signez. *Iesuites.*

Louys de la Salle. C. Maillant.

Mathurins.

Louys, General de tout l'Ordre de la Sainte Trinité de la Redemption des Captifs.

Carmes de la Place Maubert.

Iean Aulbin.

E. Veffier.

Iacobins de la ruë saint Iacques.

F. Gilles D'amour Prieur des Iacobins

Digitized by Google

de saint Iacques.

Augustins du grand Conuent.

F. Augustin Carcat Prieur du grand Conuent des Augustins.

F. Claude Ozon, Docteur & Professeur en Theologie.

Cordeliers.

F. Claude le Petit, Gardien des PP. Cordeliers de Paris.

F. M. Doles, Professeur en Theologie.

F. I. Chastel Docteur & Professeur en Theologie.

Gouueau Procureur du grand Conuent des Cordeliers.

Carmes Deschaussez.

F. Bernard de saint Ioseph, Prouincial des Carmes Deschaux de France.

F. Seraphin de saint François, Vicaire du Conuent des Carmes Deschaussez du faux bourg saint Germain.

Iacobins Reformez du faux-bourg saint Honoré.

F. Iean Dominique Rey Prieur des Freres Prescheurs du faux-bourg saint Honoré.

F. Pierre de Licques, Lecteur en Theologie du mesme Ordre.

Digitized by Google

Augustins Reformez du faux-bourg saint Germain.

F. Iacques Gombault, Prieur des Peres Augustins Reformez du faux-bourg saint Germain lez-Paris.

F. Barthelemy Herueré.

Augustins Deschaussez.

F. Michel de sainte Paule, Commissaire du Reuerend Pere Vicaire General des PP. Augustins Deschaussez en France.

F. Thomas de sainte Agathe, Prieur indigne des Augustins Deschaussez du Conuent de Paris.

F. Louys de sainte Marthe, Sous-Prieur indigne.

F. Charles de sainte Praxede.

F. Matthieu de sainte Marguerite.

Fueillants.

F. Charles de saint Paul.

F. Eustache de saint Paul.

F. Iean de saint Martial.

F. Iean de Sainte Marie.

Minimes.

F. Antoine du Bro, Prouincial des PP. Minimes en la Prouince de France.

Recollects,

Digitized by Google

F. Ignace le Gault, Gardien des Recollects de Paris.

F. Antoine des Moynes, Gardien des Recollects de saint Germain en Laye.

F. Fulgence Fleury, Vicaire du Conuent de saint Germain en Laye.

CONTRAVENTION A LADITE Declaration, par les Iesuites.

Bauny dans son Liure, *De Sacramentis*, imprimé l'an 1640. *Tract. 4. de Pœnitentia.*

Pag. 156.

Dico primo. *Admodum esse probabile non peccare Regularem, qui sine causa reiectus ab Ordinario, & non approbatus, de licentia sui Superioris, confessiones excipit.*

Cellot dans son Liure, *De Hierarchia, & Hierarchis*, imprimé l'an 1641. *lib.* 5 *cap.* 24.

Pag. 400.

Si Sacerdotem præsentatum, aliàs doctrina, moribusque idoneum, aut examinare Prælatus, adeoque approbare; aut etiam examinatum, item approbare

Digitized by Google

recusauerit, in vsu Tridentini quid fiet homine indignã passo repulsam? Aperta enim legis verba sunt? *nullum posse, nisi approbationem obtineat reipsa*, & non priuilegio repulsæ aliunde accipiat. Distinctione hic vtendum arbitror, vt secularem à Religioso separemus. Namilli puto interdici Confessionibus, si verè & actu approbatione priuetur. Id enim ius apertè sic decernit, neque habet in alio loco & lege perfugium. At *Regularis Ordinum prædictorum, longè alia ratio est; cuius antiquum Extrauagantium & Clementinæ dat, vt si ordè Prælati Fratribus electis & præsentatis licẽtiam exhibere recusarint*, Pontifices *ex tunc eam ipsis gratiosè concedant de plenitudine* Apostolicę *potestatis*, &c. *Itaque de iure isto nouo deiectus, ad antiquum recurret, & sibi approbationem, licentiam, iurisdictionem concessam putabit à summo* Pontifice, quàm inferior Pontifex iniustè, vt quidem ponimus, recusarit. *Cap.* 25. p. 402. *post medium discernit Religiosum Sacerdotem ab alio Sacerdote.*

Si reddis incudi, si reuocas ad examen, si recoquis illa purgatoria fornace. Quem autem? Sacerdotem secularem.

Digitized by Google

Is si denuo satisfecerit, altiùs impressa est approbatio; non obliterabis. Quia testimonium veritati datum, perdurante obiecto perire non potest. Si prodiderit ignorantiam, ipse se *de vitæ libro deleuit*; pronuntia testimonium errore datum fuisse, aut peritiam cui ante datum fuit euanuisse, desinit esse approbatus *De Religioso* autem quid? *Non ita* mi Lector; Quamobrem? qui enim SEMEL PRAESENTARI SUFFICIT.

BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE LYON 1095

Digitized by Google

Digitized by Google

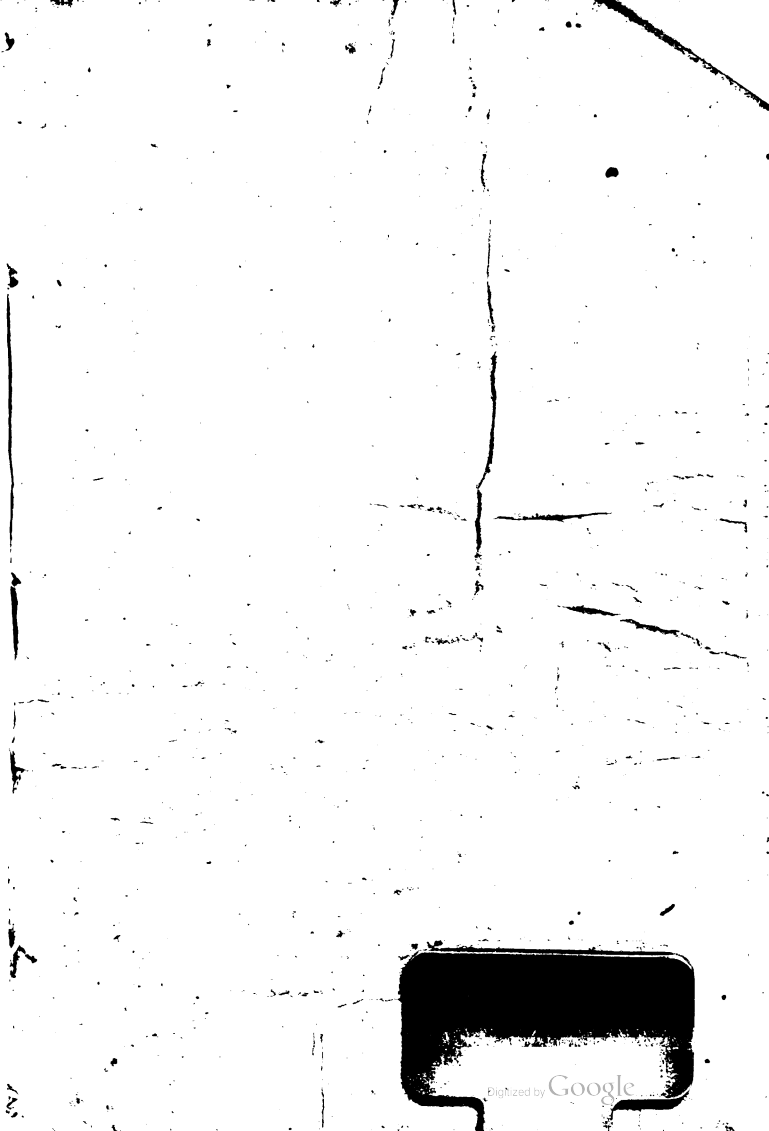
Digitized by Google